

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 3, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 3 FÉVRIER 2024

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

**Government notices** ..... 133  
 Appointments ..... 154  
 Appointment opportunities ..... 158

**Parliament**  
 House of Commons ..... 163

**Miscellaneous notices** ..... 164  
 (banks; mortgage, loan, investment,  
 insurance and railway companies; other  
 private sector agents)

**Index** ..... 166

**TABLE DES MATIÈRES**

**Avis du gouvernement** ..... 133  
 Nominations ..... 154  
 Possibilités de nominations ..... 158

**Parlement**  
 Chambre des communes ..... 163

**Avis divers** ..... 164  
 (banques; sociétés de prêts, de fiducie  
 et d'investissements; compagnies  
 d'assurances et de chemins de fer;  
 autres agents du secteur privé)

**Index** ..... 167

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

#### IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

*Ministerial Instructions with respect to the processing of certain applications for a study permit made by a foreign national as a member of the student class*

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by

- permitting Canada to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration; and
- enriching and strengthening the social and cultural fabric of Canadian society, while respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada.

#### Overview

These Instructions stipulate that new study permit applications within the scope of these Instructions require a provincial attestation letter from the respective province or territory where the applicant intends to study.

The intent of these Instructions is to ensure the number of study permit applications accepted into processing by the Department of Citizenship and Immigration (the Department) within the scope of the Instructions does not exceed 606 250 study permit applications for one year beginning on the date of signature. As stipulated in these Instructions, certain categories of study permit applications are excluded from the conditions set out in these Instructions and the associated application cap established by these Instructions.

#### Definitions

The following definitions apply in these Instructions.

“Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

#### LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

*Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de permis d'études introduites par un étranger en tant que membre de la catégorie des étudiants*

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les présentes instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, car il estime qu'elles sont le meilleur moyen d'atteindre les objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada soit :

- de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;
- d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel.

#### Aperçu général

Ces instructions stipulent que les nouvelles demandes de permis d'études entrant dans le champ d'application de ces instructions doivent être accompagnées d'une lettre d'attestation provinciale émanant de la province ou du territoire où le demandeur a l'intention d'étudier.

L'objectif de ces instructions est de s'assurer que le nombre de demandes de permis d'études acceptées pour être traitées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) dans le cadre des instructions ne dépasse pas 606 250 demandes de permis d'études pour une année commençant à la date de signature. Comme il est stipulé dans ces instructions, certaines catégories de demandes de permis d'études sont exclues des conditions énoncées dans ces instructions et du plafond de demandes associé établi par ces instructions.

#### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à ces instructions.

« *lettre d'attestation provinciale* » Lettre écrite et signée par un gouvernement provincial ou territorial confirmant qu'un demandeur dispose d'une place dans le cadre de la

“*provincial attestation letter*” means a letter written and signed by a provincial or territorial government confirming that an applicant has a space within the provincial or territorial allocation for study permit applications, and must include the following information of the foreign national:

- a. full name,
- b. date of birth, and
- c. address. (*lettre d’attestation provinciale*)

“*Regulations*” means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

### Scope

These Instructions apply to applications for a study permit made under the student class, referred to in Part 12 of the Regulations, except for:

- a. study permit applications referred to in subsection 215(1) of the Regulations;
- b. study permit applications referred to in subsection 215(2) of the Regulations;
- c. study permit applications from foreign nationals planning to study at the primary school or secondary school level; or
- d. study permit applications from foreign nationals planning to study in a graduate degree program at the master’s or doctorate level.

### Conditions

In order to be accepted for processing, any study permit application subject to these Instructions that was received after the coming into effect of these Instructions must include a provincial attestation letter.

Study permit applications received by the Department after the coming into effect of these Instructions that do not include a provincial attestation letter will not be accepted for processing, and processing fees will be returned.

### *Maximum number of study permit applications to be accepted for processing in a year*

These Instructions authorize a maximum of 606 250 study permit applications within the scope of these Instructions, to be accepted for processing for one year beginning on the date of signature.

répartition provinciale ou territoriale des demandes de permis d’études et devant inclure les informations suivantes sur l’étranger :

- a. nom complet,
- b. date de naissance,
- c. adresse. (*provincial attestation letter*)

« *Loi* » La *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

« *Règlement* » Le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*. (*Regulations*)

### Portée

Les présentes instructions s’appliquent aux demandes de permis d’études présentées au titre de la catégorie des étudiants, visée à la partie 12 du Règlement, à l’exception des cas suivants :

- a. les demandes de permis d’études visées au paragraphe 215(1) du Règlement;
- b. les demandes de permis d’études visées au paragraphe 215(2) du Règlement;
- c. les demandes de permis d’études présentées par des étrangers qui prévoient d’étudier au niveau primaire ou secondaire;
- d. les demandes de permis d’études présentées par des étrangers qui envisagent de suivre un programme d’études supérieures au niveau de la maîtrise ou du doctorat.

### Conditions

Pour être acceptée en vue d’être traitée, toute demande de permis d’études en vertu de ces instructions et reçue après l’entrée en vigueur de ces instructions doit être accompagnée d’une lettre d’attestation provinciale.

Les demandes de permis d’études reçues par le Ministère après l’entrée en vigueur des présentes instructions qui ne sont pas accompagnées d’une lettre d’attestation provinciale ne seront pas acceptées pour traitement et les frais de traitement seront remboursés.

### *Nombre maximal de demandes de permis d’études acceptées pour traitement au cours d’une année*

Ces instructions autorisent le traitement d’un maximum de 606 250 demandes de permis d’études visées par les présentes instructions pour une année commençant à la date de la signature.

This maximum number of study permit applications accepted for processing may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide.

Study permit applications that are within the scope of these Instructions received by the Department after the maximum number of study permit applications has been reached will not be accepted for processing and processing fees will be returned.

### **Coming into effect**

These Instructions take effect upon signature.

**The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.**

Minister of Citizenship and Immigration Canada

Dated on January 22, 2024

## **DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

*Order 2024-87-01-02 Amending the Non-domestic  
Substances List*

Whereas, under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup>;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Gatineau, January 29, 2024

Steven Guilbeault  
Minister of the Environment

Ce nombre maximum de demandes de permis d'études acceptées pour traitement peut être modifié conformément à des instructions subséquentes que le ministre pourra émettre.

Les demandes de permis d'études entrant dans le champ d'application des présentes instructions et reçues par le ministère après que le nombre maximal de demandes de permis d'études ait été atteint ne seront pas acceptées pour traitement et les frais de traitement seront remboursés.

### **Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur dès leur signature.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

**L'hon. Marc Miller, C.P., député**

Daté du 22 janvier 2024

## **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Arrêté 2024-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2024

Le ministre de l'Environnement  
Steven Guilbeault

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

## Order 2024-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

### Amendment

**1 Part I of the *Non-domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

49556-16-3

70900-22-0

### Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which Order 2024-87-01-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.**

#### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

#### DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after assessment of 12 substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of the draft assessment conducted on the 12 substances identified in the annex below pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that bay oil, tarragon oil, jasmine oil, perfumes and essences of jasmin, violet oil and lilyal meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that these substances be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

And whereas it is proposed to conclude that the remaining six substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

<sup>1</sup> Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

## Arrêté 2024-87-01-02 modifiant la Liste extérieure

### Modification

**1 La partie I de la *Liste extérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

49556-16-3

70900-22-0

### Entrée en vigueur

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2024-87-01-01 modifiant la Liste intérieure.**

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation de 12 substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour les 12 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les essences de feuille de laurier, les essences d'estragon, les essences de jasmin, les parfums et essences de jasmin, les essences de violette et le lilyal satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que ces substances soient ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant ces substances pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Attendu qu'il est proposé de conclure que les six substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

<sup>1</sup> Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to verdantiol, myrac-aldehyde, myrmac-aldehyde, myrmac-carboxaldehyde, cetonal and vernaldehyde.

#### **Public comment period**

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca), or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

#### **Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science Reporting and Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

#### **Cécile Siewe**

Director General  
Industrial Sectors and Chemicals Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

#### **Greg Carreau**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

### **ANNEX**

#### **Summary of the draft assessment of the Phenylpropanoids and Aldehydes Group**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au verdantiol, au myrac-aldéhyde, au myrmac-aldéhyde, au myrmac-carboxaldéhyde, au cétonal et au vernaldéhyde.

#### **Délai pour recevoir les commentaires du public**

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Chemical-substances). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale  
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques  
**Jacqueline Gonçalves**  
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques  
**Cécile Siewe**  
Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général  
Direction de la sécurité des milieux  
**Greg Carreau**  
Au nom du ministre de la Santé

### **ANNEXE**

#### **Résumé de l'ébauche d'évaluation du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé

assessment of 12 substances referred to under the Chemicals Management Plan as the Phenylpropanoids and Aldehydes Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs<sup>1</sup>), the *Domestic Substances List* (DSL) names, the common names, and the subgroups of these substances are listed in the table below.

une évaluation de 12 substances désignées sous le nom « groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes » dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Le tableau ci-dessous présente, pour chaque substance, son numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS<sup>1</sup>), son nom sur la *Liste intérieure* (LI), son nom commun et le sous-groupe auquel elle appartient.

### Substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group

CAS RN	Subgroup	DSL name	Common name
8006-78-8 <sup>a</sup>	Individual (Phenylpropanoids)	Oils, bay	Bay oil
8016-88-4 <sup>a</sup>	Individual (Phenylpropanoids)	Oils, tarragon	Tarragon oil
8022-96-6 <sup>a</sup>	Phenylpropanoids subgroup 1 (Phenylpropanoids)	Oils, jasmine	Jasmine oil
8024-43-9 <sup>a</sup>	Phenylpropanoids subgroup 1 (Phenylpropanoids)	Perfumes and essences, jasmin	Perfumes and essences of jasmin
8024-08-6 <sup>a</sup>	Individual (Aldehydes)	Oils, violet	Violet oil
80-54-6	Aldehydes subgroup 2 (Aldehydes)	Benzenepropanol, 4-(1,1-dimethylethyl)- $\alpha$ -methyl-	Lilial
91-51-0	Aldehydes subgroup 2 (Aldehydes)	Benzoic acid, 2-[[3-[4-(1,1-dimethylethyl)phenyl]-2-methylpropylidene]amino]-, methyl ester	Verdantiol
37677-14-8	Aldehydes subgroup 2 (Aldehydes)	3-Cyclohexene-1-carboxaldehyde, 4-(4-methyl-3-pentenyl)-	Myrac-aldehyde
52474-60-9	Aldehydes subgroup 2 (Aldehydes)	3-Cyclohexene-1-carboxaldehyde, 1-methyl-3-(4-methyl-3-pentenyl)-	Myrmac-aldehyde
52475-86-2	Aldehydes subgroup 2 (Aldehydes)	3-Cyclohexene-1-carboxaldehyde, 1-methyl-4-(4-methyl-3-pentenyl)-	Myrmac-carboxaldehyde
65405-84-7	Aldehydes subgroup 2 (Aldehydes)	Cyclohexenebutanal, $\alpha$ ,2,2,6-tetramethyl-	Cetonal
66327-54-6	Aldehydes subgroup 2 (Aldehydes)	3-Cyclohexene-1-carboxaldehyde, 1-methyl-4-(4-methylpentyl)-	Vernaldehyde

<sup>a</sup> The substance bearing this CAS RN is a UVCB (substance of unknown or variable composition, complex reaction product, or biological material).

### Substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes

NE CAS	Sous-groupe	Nom sur la LI	Nom commun
8006-78-8 <sup>a</sup>	Substance distincte (phénylpropanoïdes)	Essences de feuille de laurier	Essences de feuille de laurier
8016-88-4 <sup>a</sup>	Substance distincte (phénylpropanoïdes)	Essences d'estragon	Essences d'estragon
8022-96-6 <sup>a</sup>	Sous-groupe 1 des phénylpropanoïdes (phénylpropanoïdes)	Essences de jasmin	Essences de jasmin
8024-43-9 <sup>a</sup>	Sous-groupe 1 des phénylpropanoïdes (phénylpropanoïdes)	Parfums et essences de jasmin	Parfums et essences de jasmin
8024-08-6 <sup>a</sup>	Substance distincte (aldéhydes)	Essences de violette	Essences de violette
80-54-6	Sous-groupe 2 des aldéhydes (aldéhydes)	2-(4- <i>tert</i> -Butylbenzyl)propionaldéhyde	Lilial

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.



NE CAS	Sous-groupe	Nom sur la LI	Nom commun
91-51-0	Sous-groupe 2 des aldéhydes (aldéhydes)	2-[[3-(4-t-Butylphényl)-2-méthylpropylidène]amino] benzoate de méthyle	Verdantiol
37677-14-8	Sous-groupe 2 des aldéhydes (aldéhydes)	4-(4-Méthyl-3-pentényl) cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde	Myrac-aldéhyde
52474-60-9	Sous-groupe 2 des aldéhydes (aldéhydes)	1-Méthyl-3-(4-méthyl-3-pentényl) cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde	Myrmac-aldéhyde
52475-86-2	Sous-groupe 2 des aldéhydes (aldéhydes)	1-Méthyl-4-(4-méthyl-3-pentényl) cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde	Myrmac-carboxaldéhyde
65405-84-7	Sous-groupe 2 des aldéhydes (aldéhydes)	$\alpha$ ,2,2,6-Tétraméthylcyclohexène-1-butylaldéhyde	Cétonal
66327-54-6	Sous-groupe 2 des aldéhydes (aldéhydes)	1-Méthyl-4-(4-méthylpentyl) cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde	Vernaldéhyde

<sup>a</sup> La substance portant ce NE CAS est une UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique).

All of the substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group were included in a survey issued pursuant to a CEPA section 71 survey (Canada, 2012<sup>1</sup>). With the exception of lilial, none of the substances in this group were reported to be manufactured or imported into Canada in quantities greater than the reported threshold of 100 kg during the 2011 reporting year (Environment Canada, 2013<sup>2</sup>). For lilial, 910 kg was reported to be manufactured in Canada in 2008, and 24 460 kg was reported to be imported into Canada during the same calendar year (Environment Canada, 2013<sup>3</sup>).

The substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group are generally used as fragrance ingredients in cosmetics, drugs including natural health products (NHPs), cleaning products, and air fresheners, including do-it-yourself (DIY) use of these substances to create some of these products. Some of them are also present in pest control products as formulants. In addition, some of them occur naturally in food and may be used as food flavouring agents.

The ecological risks of substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC) approach, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based

Toutes les substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes ont été visées par une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (Canada, 2012<sup>1</sup>). À l'exception du lilial, aucune des substances de ce groupe n'a été fabriquée ou importée au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg au cours de l'année de déclaration 2011 (Environnement Canada, 2013<sup>2</sup>). En ce qui concerne le lilial, la quantité fabriquée au Canada et déclarée en 2008 était de 910 kg, et la quantité importée au Canada et déclarée au cours de la même année civile était de 24 460 kg (Environnement Canada, 2013<sup>3</sup>).

Les substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes sont généralement utilisées comme ingrédients de parfum dans les cosmétiques, les médicaments qui comprennent les produits de santé naturels (PSN), les produits de nettoyage et les assainisseurs d'air, et dans les utilisations faites soi-même de ces substances pour fabriquer certains de ces produits. Certaines de ces substances sont également présentes dans des produits antiparasitaires en tant que produits de formulation. En outre, certaines d'entre elles sont naturellement présentes dans des aliments et peuvent être utilisées comme aromatisants alimentaires.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes ont été caractérisés selon l'approche de classification du risque écologique des substances organiques (CRE), qui est fondée sur le risque et fait appel à plusieurs paramètres pour déterminer le danger et l'exposition, ainsi que plusieurs sources de données pondérées pour classer le risque. Les

<sup>1</sup> Canada, Department of the Environment. 2012. *Canadian Environmental Protection Act, 1999: Notice with respect to certain substances on the Domestic Substances List*. *Canada Gazette*, Part I, Vol. 146, No. 48, Supplement.

<sup>2</sup> Environment Canada. 2013. DSL Inventory Update data collected under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999, section 71: Notice with respect to certain substances on the Domestic Substances List*. Data prepared by Environment Canada, Health Canada; Existing Substances Program.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>1</sup> Canada, ministère de l'Environnement. 2012. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Avis concernant certaines substances de la Liste intérieure*. *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 146, n° 48, supplément

<sup>2</sup> Environnement Canada. 2013. Données de la Mise à jour de l'inventaire de la LI recueillies en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Avis concernant certaines substances de la Liste intérieure*. Données préparées par Environnement Canada, Santé Canada; Programme des substances existantes.

<sup>3</sup> Ibid.

principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate, or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft assessment, there is a low risk of harm to the environment from substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group. It is proposed to conclude that the 12 substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the human health risk assessment, 9 of the 12 substances in this group have been addressed under two subgroups, due to similarities in chemical structure, properties, and/or toxicity, while the remaining 3 substances were addressed individually. An impact on human health resulting from exposure to these substances from environmental media is not expected due to the low quantities submitted in response to a CEPA section 71 survey or estimated exposures from environmental monitoring and modelling. Where applicable, exposures were characterized for the use of cosmetics, and of drugs including NHPs, and for possible use as food flavouring agents, cleaning products, air fresheners, and DIY products containing the phenylpropanoids and aldehydes, and were expected to be predominately by the dermal and inhalation routes.

For bay oil, the risk characterization was based on methyl eugenol, a component of bay oil. The critical health effect was genotoxic carcinogenicity in laboratory animals. Methyl eugenol is described as a restricted ingredient on the Cosmetic Ingredient Hotlist. The Cosmetic Ingredient Hotlist describes it as being permitted only as a naturally occurring component in botanical extracts, with maximum permitted concentrations in the final product listed for different product types. In this assessment, it has been assumed that these restrictions are met and that bay oil is the only contributor of methyl eugenol. Margins

de danger reposent principalement sur des paramètres concernant le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne établis d'après le réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour établir les profils d'exposition sont le débit d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est employée pour attribuer aux substances un degré faible, moyen ou élevé de préoccupation potentielle, selon leurs profils de danger et d'exposition. À la lumière des résultats de l'analyse selon la CRE, il est peu probable que les substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes causent des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation, les substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que les 12 substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Aux fins de l'évaluation des risques pour la santé humaine, 9 des 12 substances de ce groupe ont été divisées en deux sous-groupes, en raison de similarités sur le plan de la structure chimique, des propriétés et/ou de la toxicité, et les 3 substances restantes ont été examinées séparément. L'exposition à ces substances dans l'environnement ne devrait pas avoir de répercussions sur la santé humaine, en raison des faibles quantités déclarées lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE ou des expositions estimatives provenant de la surveillance et de la modélisation environnementales. Le cas échéant, l'exposition a été caractérisée pour l'utilisation de produits cosmétiques et de médicaments qui comprennent les PSN, et pour l'utilisation possible comme aromatisants alimentaires, produits de nettoyage, assainisseurs d'air et produits faits soi-même contenant des phénylpropanoïdes et des aldéhydes, cette exposition devant se produire principalement par voie cutanée et par inhalation.

Pour les essences de feuille de laurier, la caractérisation des risques a été basée sur le méthyleugénol, un composant des essences de feuille de laurier. L'effet critique sur la santé était la cancérogénicité génotoxique chez les animaux de laboratoire. Le méthyleugénol est un ingrédient à usage restreint inscrit sur la Liste critique des ingrédients de cosmétiques. Selon cette liste, le méthyleugénol est permis seulement lorsqu'il est présent de façon naturelle dans des extraits végétaux, selon les concentrations maximales autorisées dans le produit final énumérées pour différents types de produits. Aux fins de la présente évaluation, il a

of exposure (MOEs) to bay oil from food, cosmetics, and a respiratory air spray or inhaler stick (NHP) are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. A comparison of the critical health effect to the estimated level of exposure to bay oil from its use in making a DIY bath oil product is considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. The MOEs to bay oil from its use in DIY products such as in an aromatic diffuser or body moisturizer, with the critical health effect, are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

For tarragon oil, the risk characterization was based on one of its main components, methyl eugenol, and two structurally similar compounds, estragole and elemicin, which were assumed in this assessment to have the same cancer potency as methyl eugenol. The critical health effect was genotoxic carcinogenicity in laboratory animals. The MOEs to tarragon oil from food (based on its potential use as a flavouring agent), digestive aid capsules (NHP), facial cleansers, and soaps are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. However, the MOEs between the critical effect level and the estimates of daily exposure from body moisturizers, body fragrances, and facial moisturizers are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. In addition, for exposures to tarragon oil from its use in DIY products such as in aromatic diffusers, massage oils, bath oil products, or body moisturizers, the MOEs are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

For phenylpropanoids subgroup 1 (jasmine oil, perfumes and essences of jasmine), hazard information was based on jasmine extract. The critical health effect was female reproductive toxicity in laboratory animals. A comparison of the critical health effect to estimated levels of exposure to phenylpropanoids subgroup 1 from food (based on its potential use as a flavouring agent), hair conditioners,

été présumé que ces restrictions étaient respectées et que les essences de feuille de laurier étaient les seules à contenir du méthyleugénol. Les marges d'exposition (ME) des essences de feuille de laurier dans des aliments, des cosmétiques ainsi que des aérosols inhalables ou des bâtonnets d'inhalation (PSN) sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et sur les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. La comparaison entre la concentration entraînant un effet critique sur la santé et la concentration estimative d'exposition aux essences de feuille de laurier découlant de leur utilisation pour la fabrication d'huiles de bain faites soi-même est jugée suffisante pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. Les ME des essences de feuille de laurier résultant de leur utilisation dans des produits faits soi-même comme les diffuseurs aromatiques et les hydratants corporels, ainsi que l'effet critique sur la santé, pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

Pour ce qui est des essences d'estragon, la caractérisation des risques a été basée sur l'un de ses principaux composants, le méthyleugénol, et sur deux composés similaires sur le plan structural, l'estragol et l'élémicine, dont il a été supposé, aux fins de la présente évaluation, qu'ils avaient le même pouvoir cancérigène que le méthyleugénol. L'effet critique sur la santé était la cancérigénicité génotoxique chez les animaux de laboratoire. Les ME des essences d'estragon dans les aliments (en raison de leur utilisation potentielle comme aromatisant), les capsules pour la digestion (PSN), les nettoyants pour le visage et les savons sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et sur les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. Toutefois, les ME comprises entre les concentrations entraînant un effet critique et celle de l'exposition journalière estimative aux hydratants corporels, aux parfums corporels et aux hydratants pour le visage pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et sur les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. En outre, pour ce qui est de l'exposition aux essences d'estragon utilisées dans des produits faits soi-même comme les diffuseurs aromatiques, les huiles de massage, les huiles de bain ou les hydratants corporels, les ME pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

En ce qui concerne les substances du sous-groupe 1 des phénylpropanoïdes (essences de jasmin, parfums et essences de jasmin), les données sur le danger ont été basées sur des extraits de jasmin. L'effet critique sur la santé était la toxicité pour la reproduction chez les animaux de laboratoire de sexe féminin. Une comparaison des concentrations entraînant des effets critiques sur la

body cleansers, topical treatment creams (NHP), facial sun protection powders (NHP), de-stress roll-ons (NHP), lipsticks, hair styling products, antiperspirants/deodorants, temporary hair colour, and sunscreens (children of two years and older) [NHP] resulted in MOEs that are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. In addition, MOEs for jasmine oil from its use in a DIY bath oil product are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. The MOEs derived from the use of jasmine oil in an aerosol all-purpose cleaner, an all-purpose floor cleaner, an aerosol laundry conditioner, or a liquid laundry detergent are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. However, the MOEs between the critical effect levels and the estimates of daily exposure from body moisturizers, body fragrances, facial moisturizers/acne treatments (NHP), sunscreens (children who are 6 to 12 months) [NHP], or antiseptic skin cleansers (NHP) are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. In addition, the MOEs derived from the use of jasmine oil in DIY products such as in aromatic diffusers, massage oils, body moisturizers, or facial steamers are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Hazard information for 2,4-hexadienal, the read-across analogue of 2,6-nonadienal, one of the main components of violet oil, was used to inform the hazard assessment of violet oil. Critical health effects in laboratory animals of mild to moderate forestomach epithelial hyperplasia were used to characterize risk. The MOEs to violet oil from food (based on its potential use as a flavouring agent), eye moisturizers, hair conditioners, facial cleansers, body moisturizers, massage oils (children who are nine years and above), lipsticks, or body fragrances, or from its use in DIY products such as bath oil products or body moisturizers, are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. However, the MOEs derived from the use of violet oil in a massage oil (children who are eight years and below) and the use of violet oil in DIY products, such as those used in aromatic diffusers or facial steamers, are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

santé avec les concentrations estimatives d'exposition aux substances du sous-groupe 1 des phénylpropanoïdes de différents aliments (d'après leur utilisation potentielle comme aromatisant), après-shampooings, nettoyants corporels, traitements topiques en crème (PSN), écrans solaires en poudre pour le visage (PSN), applicateurs à bille pour la détente (PSN), rouges à lèvres, produits coiffants, antisudorifiques/déodorants, colorants capillaires temporaires et écrans solaires (pour les enfants de deux ans et plus) [PSN] a donné des ME jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. En outre, les ME des essences de jasmin pour la fabrication d'huiles de bain faites soi-même sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. Les ME établies pour l'utilisation des essences de jasmin dans un nettoyant tout usage en aérosol, un nettoyant tout usage pour les planchers, un assouplisseur de tissus pour la lessive en aérosol ou un détergent à lessive liquide sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. Toutefois, les ME comprises entre les concentrations entraînant un effet critique et celles de l'exposition journalière estimée à des hydratants corporels, à des parfums corporels, à des produits hydratants pour le visage ou aux traitements de l'acné (PSN), aux écrans solaires (enfants de 6 à 12 mois) [PSN] ou aux nettoyants antiseptiques pour la peau (PSN) pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et sur les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. En outre, les ME établies d'après l'utilisation des essences de jasmin dans des produits faits soi-même tels que les diffuseurs aromatiques, les huiles de massage, les hydratants corporels ou les brumisateurs faciaux pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

Les données sur le danger associé au 2,4-hexadienal, l'analogue du 2,6-nonadienal, l'un des principaux composants des essences de violette, ont été utilisées pour l'évaluation des essences de violette par l'extrapolation. Les effets critiques sur la santé observés chez des animaux de laboratoire, à savoir une hyperplasie épithéliale légère à modérée du secteur gastrique antérieur, ont servi à caractériser le risque. Les ME des essences de violette dans les aliments (car elles peuvent être utilisées comme aromatisants), les hydratants pour les yeux, les après-shampooings, les nettoyants pour le visage, les hydratants corporels, les huiles de massage (enfants de neuf ans et plus), les rouges à lèvres et les parfums corporels, ainsi que dans les produits faits soi-même comme les huiles de bain ou les hydratants corporels, ont été jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. Toutefois, les ME établies d'après l'utilisation des essences de violette dans des huiles de massage (enfants

For aldehydes subgroup 2 (lilial, verdantol, myrac-aldehyde, myrmac-aldehyde, myrmac-carboxaldehyde, cetonal, vernaldehyde), hazard information for lilial was used as a read-across analogue to inform the hazard assessment for all the other substances in the aldehydes subgroup. Critical health effects of developmental toxicity in laboratory animals were used to characterize risk. The MOEs between the critical effect levels and the estimates of exposure to lilial from environmental media, body cleansers, hair conditioners (wash-off), face makeup, nail polish, nail polish removers, depilator products, spray antiperspirants/deodorants, bath products, acne treatments (NHP), antiseptic skin cleansers (NHP), temporary hair colour, or facial sunless tanning products are considered to be adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. In addition, the MOEs between the critical effect levels and the estimates of exposure to lilial from a carpet deodorizer are considered to be adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. However, the MOEs between the critical effect levels and the estimates of daily exposure to lilial from cosmetics, a solid gel air freshener, or a liquid plug-in air freshener (one-year old children) are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

For myrac-aldehyde, myrmac-aldehyde, myrmac-carboxaldehyde, cetonal, and vernaldehyde, the MOEs between the critical effect level and the estimates of daily exposure from cosmetics, as well as air fresheners and cleaning products, are considered adequate to account for uncertainties.

Since there were no identified sources of exposure to the general population for verdantol, a qualitative approach to risk characterization was taken, and the risk to human health from verdantol was considered to be low.

The human health assessment for each substance took into consideration those groups of individuals within the

de huit ans et moins) et dans des produits faits soi-même, comme ceux utilisés dans les diffuseurs aromatiques et les brumisateurs faciaux, pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

En ce qui concerne les substances du sous-groupe 2 des aldéhydes (lilial, verdantol, myrac-aldéhyde, myrmac-aldéhyde, myrmac-carboxaldéhyde, cétonal, vernaldéhyde), les données sur les dangers du lilial, un analogue, ont été utilisées pour l'extrapolation, pour évaluer le danger associé à toutes les autres substances du sous-groupe des aldéhydes. Les effets critiques sur la santé de la toxicité pour le développement, chez les animaux de laboratoire, ont servi à caractériser le risque. Les ME comprises entre les concentrations entraînant un effet critique et celles, estimées, de l'exposition au lilial provenant des milieux naturels, des nettoyeurs corporels, des après-shampooings (à rincer), des maquillages pour le visage, des vernis à ongles, des dissolvants pour vernis à ongles, des produits dépilatoires, des antisudorifiques et des déodorants en atomiseur, des produits pour le bain, des produits de traitement de l'acné (PSN), des nettoyeurs antiseptiques pour la peau (PSN), des colorants capillaires temporaires ou des produits bronzants sans soleil pour le visage sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. En outre, les ME comprises entre les concentrations entraînant un effet critique et celles, estimatives, de l'exposition au lilial présent dans un désodorisant pour tapis sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque. Cependant, les ME comprises entre les concentrations entraînant un effet critique et l'exposition journalière estimée au lilial présent dans des cosmétiques, un assainisseur d'air en gel solide ou un assainisseur d'air, sous forme liquide, à brancher (enfants d'un an) pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

En ce qui concerne le myrac-aldéhyde, le myrmac-aldéhyde, le myrmac-carboxaldéhyde, le cétonal et le vernaldéhyde, les ME comprises entre les concentrations entraînant un effet critique et celles de l'exposition journalière estimée à des cosmétiques, à des assainisseurs d'air et à des produits de nettoyage sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes.

Comme aucune source d'exposition de la population générale au verdantol n'a été relevée, une approche qualitative a été appliquée pour caractériser les risques pour la santé humaine associés à cette substance, qui ont été jugés faibles.

L'évaluation des effets de chaque substance sur la santé humaine prenait en compte les groupes de personnes de

Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. Certain subpopulations are routinely considered throughout the assessment process, such as infants, children, and people of reproductive age. For instance, age-specific exposures are routinely estimated, and developmental and reproductive studies are evaluated for potential adverse health effects. These subpopulations that have potential for higher exposure and those who may be more susceptible were taken into account in the risk assessment outcomes.

On the basis of the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that bay oil, tarragon oil, jasmine oil, perfumes and essences of jasmine, violet oil, and lilial meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health and that verdantiol, myrac-aldehyde, myrmac-aldehyde, myrmac-carboxaldehyde, cetonal, and vernaldehyde do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

### Proposed overall conclusion

Therefore, it is proposed to conclude that bay oil, tarragon oil, jasmine oil, perfumes and essences of jasmine, violet oil and lilial meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA, and that verdantiol, myrac-aldehyde, myrmac-aldehyde, myrmac-carboxaldehyde, cetonal, and vernaldehyde do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that lilial meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

### Consideration for follow-up

While exposure of the general population or the environment to verdantiol, myrac-aldehyde, myrmac-aldehyde, myrmac-carboxaldehyde, cetonal, and vernaldehyde are not of concern at current levels, these substances are associated with effects of concern. Therefore, there may be concern if exposure were to increase. Follow-up activities may be considered in future initiatives to track their commercial status or identify new uses or exposures.

la population canadienne qui, en raison d'une plus grande sensibilité ou d'une exposition plus importante, pourraient être plus vulnérables et subir des effets nocifs pour leur santé. Certains sous-groupes de la population, comme les nourrissons, les enfants ainsi que les personnes en âge de procréer, sont régulièrement pris en compte tout au long du processus d'évaluation. Par exemple, les expositions en fonction de l'âge sont régulièrement estimées, et des études sur le développement et la reproduction sont examinées afin de déterminer les effets nocifs pour la santé, le cas échéant. Ces sous-groupes de la population pouvant être plus exposés ou plus sensibles ont été pris en compte dans les conclusions de l'évaluation des risques.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que les essences de feuille de laurier, les essences d'estragon, les essences de jasmin, les parfums et essences de jasmin, les essences de violette et le lilial satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines et que le verdantiol, le myrac-aldéhyde, le myrmac-aldéhyde, le myrmac-carboxaldéhyde, le cétonal et le vernaldéhyde ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

### Conclusion générale proposée

Par conséquent, il est proposé de conclure que les essences de feuille de laurier, les essences d'estragon, les essences de jasmin, les parfums et essences de jasmin, les essences de violette et le lilial satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, et que le verdantiol, le myrac-aldéhyde, le myrmac-aldéhyde, le myrmac-carboxaldéhyde, le cétonal et le vernaldéhyde ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que le lilial répond aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

### Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale ou de l'environnement au verdantiol, au myrac-aldéhyde, au myrmac-aldéhyde, au myrmac-carboxaldéhyde, au cétonal et au vernaldéhyde ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, ces substances sont associées à des effets préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si l'exposition augmentait. Des activités de suivi pourraient être envisagées dans le cadre de futures initiatives visant à suivre leur statut commercial ou à établir de nouvelles utilisations ou expositions.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft assessment, any information pertaining to the substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of the substances, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca](https://www.canada.ca) (Chemical substances) website.

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after assessment of three substances — hydrogen sulfide (H<sub>2</sub>S), CAS RN<sup>1</sup> 7783-06-4; sodium sulfide [Na(SH)] (sodium bisulfide), CAS RN 16721-80-5; and sodium sulfide (Na<sub>2</sub>S), CAS RN 1313-82-2 — specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of the updated draft assessment conducted on hydrogen sulfide, sodium bisulfide, and sodium sulfide pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that hydrogen sulfide meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that this substance be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with interested parties on the development of risk management options.

And whereas it is proposed to conclude that sodium bisulfide and sodium sulfide do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Les intervenants devraient fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation, toute information concernant les substances qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. L'information peut inclure celle sur de nouvelles importations, fabrications ou utilisations, réelles ou planifiées, de ces substances, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca](https://www.canada.ca) (Substances chimiques).

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation de trois substances — le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) [hydrogène sulfuré], NE CAS<sup>1</sup> 7783-06-4; l'hydrogénosulfure de sodium [Na(SH)] (sulfure acide de sodium), NE CAS 16721-80-5; le sulfure de disodium (Na<sub>2</sub>S) [monosulfure de disodium], NE CAS 1313-82-2 — inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation mise à jour de l'hydrogène sulfuré, du sulfure acide de sodium et du monosulfure de disodium réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est joint en annexe;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'hydrogène sulfuré satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que cette substance soit inscrite dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant cette substance pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Attendu qu'il est proposé de conclure que le sulfure acide de sodium et le monosulfure de disodium ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action on the remaining substances at this time under section 77 of the Act.

### Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

### Jacqueline Gonçalves

Director General  
Science Reporting and Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

### Cécile Siewe

Director General  
Industrial Sectors and Chemicals Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

### Greg Carreau

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

## ANNEX

### Summary of the updated draft assessment of hydrogen sulfide, sodium bisulfide and sodium sulfide

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of hydrogen sulfide (H<sub>2</sub>S; Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 7783-06-4), sodium sulfide [Na(SH); referred to as sodium bisulfide in this assessment (CAS RN 16721-80-5)], and sodium sulfide (Na<sub>2</sub>S;

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des autres substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

### Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale  
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques

### Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

### Cécile Siewe

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général  
Direction de la sécurité des milieux

### Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEXE

### Résumé de l'ébauche d'évaluation mise à jour pour l'hydrogène sulfuré, le sulfure acide de sodium et le monosulfure de disodium

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S; numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS] 7783-06-4), de l'hydrogénosulfure de sodium [Na(SH); NE CAS 16721-80-5] et du sulfure de disodium



CAS RN 1313-82-2). A draft assessment for hydrogen sulfide, sodium bisulfide, and sodium sulfide was published in September 2017. New information subsequently became available regarding incidental releases of hydrogen sulfide and exposure to humans and the environment. As a result, the draft assessment was updated.

Hydrogen sulfide is a naturally occurring inorganic gas produced from the anaerobic degradation of organic matter; it is therefore widely present in anaerobic sediments and water, and in biological wastes. It is found naturally in crude oil petroleum, natural gas, volcanic gases, and hot springs and is released from these natural sources primarily to air and to water under specific environmental conditions. It can also be released as a result of anthropogenic activities. Industrial operations that release hydrogen sulfide in Canada include oil and gas facilities, kraft pulp and paper mills, wastewater treatment systems, mining production, and intensive livestock operations. Hydrogen sulfide can also be released from inactive oil and gas wells in Canada.

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, sodium bisulfide is used commercially as a non-pesticidal agricultural substance in non-pesticidal agricultural products, or as a dye or intermediate in paints and coatings and building and construction materials (wood and engineered wood). Sodium sulfide is used in Canada in pulp and paper processing, wastewater treatment, mining, and smelting, and may be used as a component in the manufacture of food packaging materials, but without direct contact with food. These two substances will dissociate to form bisulfide and sulfide anions and hydrogen sulfide if released to water; however, they are not expected to be released to air because of their low vapour pressure. Considering that the likely medium of release for these substances is the aquatic environment, the environmental assessment is focused on hydrogen sulfide. It has been noted that hydrogen sulfide can be released directly to air, or it can volatilize to air from other environmental media (e.g. water, soil). If the general Canadian population were to be exposed to undissociated sodium bisulfide or sodium sulfide, either salt would rapidly and completely hydrolyze in bodily fluids, resulting in the formation of hydrogen sulfide. No specific additional hazard is associated with either salt beyond that associated with hydrogen sulfide. The human health risk characterization is therefore also focused on exposure to hydrogen sulfide.

Concentrations of hydrogen sulfide have been measured in air, surface water, groundwater, and wastewater

( $\text{Na}_2\text{S}$ ; NE CAS 1313-82-2), respectively. Une ébauche d'évaluation du sulfure d'hydrogène, de l'hydrogénosulfure de sodium et du sulfure de disodium a été publiée en septembre 2017. De nouvelles données ont ensuite été disponibles sur les rejets accidentels de sulfure d'hydrogène et l'exposition chez les humains et dans l'environnement. L'ébauche d'évaluation a donc été mise à jour.

Le sulfure d'hydrogène est un gaz inorganique d'origine naturelle produit par la dégradation anaérobie de la matière organique; il est donc abondant dans les sédiments anaérobies et l'eau, et dans les déchets biologiques. Il est présent à l'état naturel dans l'huile de pétrole brut, le gaz naturel, les gaz volcaniques et les sources chaudes, et il est rejeté par ces sources surtout dans l'atmosphère et dans l'eau, dans des conditions environnementales précises. Il peut également être rejeté à la suite d'activités anthropiques. Parmi les exploitations industrielles qui rejettent du sulfure d'hydrogène au Canada figurent les installations pétrolières et gazières, les fabriques de pâtes et papiers kraft, les usines de traitement des eaux usées, l'exploitation minière et les exploitations d'élevage intensif. Les puits inactifs de pétrole et de gaz au Canada peuvent également libérer du sulfure d'hydrogène.

D'après les données présentées en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, l'hydrogénosulfure de sodium est utilisé commercialement comme substance agricole à des fins non antiparasitaires, ou comme teinture ou substance intermédiaire dans les peintures, les enduits et matériaux de construction (bois et bois d'ingénierie). Le sulfure de disodium est utilisé au Canada dans les fabriques de pâtes et papiers, le traitement des eaux usées, l'exploitation minière et la fusion, et peut être utilisé comme composant dans la fabrication de matériaux d'emballages alimentaires qui ne sont pas en contact direct avec les aliments. Ces deux substances se dissocient pour former des anions sulfure et bisulfure, ainsi que du sulfure d'hydrogène, si elles sont rejetées dans l'eau. Cependant, elles ne devraient pas être rejetées dans l'air, puisque leur pression de vapeur est faible. Comme il est probable que ces substances soient rejetées dans les milieux aquatiques, l'évaluation environnementale est donc axée sur le sulfure d'hydrogène. Il a été constaté que le sulfure d'hydrogène peut être rejeté directement dans l'air ou qu'il peut se volatiliser dans l'air à partir d'un autre milieu environnemental (par exemple l'eau, le sol). Si la population canadienne générale était exposée à de l'hydrogénosulfure de sodium ou du sulfure de disodium non dissocié, l'un ou l'autre des sels s'hydrolyseraient rapidement et complètement dans les liquides corporels pour former du sulfure d'hydrogène. Aucun danger additionnel particulier n'est associé à l'un ou l'autre des sels outre le danger associé au sulfure d'hydrogène. La caractérisation des risques pour la santé humaine est donc axée également sur l'exposition au sulfure d'hydrogène.

Des concentrations de sulfure d'hydrogène ont été mesurées dans l'air, les eaux de surface et les effluents d'eaux

effluents in the vicinity of pulp and paper operations, oil and gas facilities, wastewater treatment systems, and livestock operations. Incidental releases of hydrogen sulfide have also been measured near inactive oil and gas wells in Ontario, Canada. There are over 279 000 inactive oil and gas wells in Canada. It is reasonable to expect that some inactive oil and gas wells in other provinces and/or territories are also producing incidental releases of hydrogen sulfide, although data about such releases are lacking.

Hydrogen sulfide has the potential to harm aquatic organisms and terrestrial plants when they are exposed to low concentrations. However, in the case of plants, low concentrations can also have stimulatory effects.

A risk quotient analysis determined that the current ambient hydrogen sulfide concentrations in Canadian air near certain anthropogenic sources are unlikely to be high enough to cause adverse effects to terrestrial organisms (mammals or plants) and that the concentrations in surface water near potential sources are unlikely to cause adverse effects to aquatic organisms. However, information is available indicating that there are also incidents of releases of high levels of hydrogen sulfide from inactive oil and gas wells. Although there are limitations to the data, the overall number of reports of incidental exposure, combined with the number of inactive oil and gas wells in Canada, indicates that these incidental releases could be a potential cause for ecological concern. Sodium bisulfide and sodium sulfide are not identified as being associated with hydrogen sulfide exposure of concern to the environment.

Considering all available lines of evidence presented in this draft assessment, there is risk of harm to the environment from hydrogen sulfide. It is proposed to conclude that hydrogen sulfide meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that hydrogen sulfide does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is further proposed to conclude that sodium bisulfide and sodium sulfide do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

usées à proximité des fabriques de pâtes et papiers, des installations pétrolières et gazières, des usines de traitement des eaux usées et des exploitations d'élevage. Des rejets accidentels de sulfure d'hydrogène ont également été mesurés près de puits inactifs de pétrole et de gaz en Ontario, au Canada. Il y a plus de 279 000 puits de pétrole et de gaz inactifs au Canada. Il est raisonnable de s'attendre à ce que certains puits de pétrole et de gaz inactifs d'autres provinces et territoires produisent des rejets accidentels de sulfure d'hydrogène, bien que des données sur de tels rejets soient limitées.

Le sulfure d'hydrogène peut être nocif pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres lorsqu'ils y sont exposés à de faibles concentrations. Cependant, dans le cas des végétaux, de faibles concentrations peuvent également avoir un effet stimulant.

Selon une analyse du quotient du risque, il est peu probable que les concentrations ambiantes actuelles de sulfure d'hydrogène dans l'air près de certaines sources anthropiques au Canada soient suffisamment élevées pour avoir des effets nocifs sur les organismes terrestres et que les concentrations présentes dans les eaux de surface près de sources possibles aient des effets nocifs sur les organismes aquatiques. Cependant, il existe des données indiquant que des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène sont rejetées accidentellement de puits de pétrole et de gaz inactifs. Malgré les lacunes dans les données, le nombre global de rapports faisant état d'expositions occasionnelles, conjugué au nombre de puits de pétrole et de gaz inactifs, indique que les rejets accidentels pourraient être une cause de préoccupation pour l'environnement. Selon les données, l'hydrogénosulfure de sodium et le sulfure de disodium ne seraient pas associés aux expositions préoccupantes de l'environnement au sulfure d'hydrogène.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation, le sulfure d'hydrogène présente un risque d'effet nocif sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le sulfure d'hydrogène satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, il est proposé de conclure que le sulfure d'hydrogène ne satisfait pas au critère énoncé à l'alinéa 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est de plus proposé de conclure que l'hydrogénosulfure de sodium et le sulfure de disodium ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ces substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Inhalation is expected to be the predominant route of hydrogen sulfide exposure to the general population; therefore, the health effects assessment is focused on the effects of exposure by this route. Critical effects associated with hydrogen sulfide include respiratory and neurological effects. No genotoxicity or carcinogenicity classifications by other national or international regulatory agencies were identified. Available information does not indicate that hydrogen sulfide is genotoxic or carcinogenic.

Hydrogen sulfide present in ambient air comes from natural and anthropogenic sources, and a review of the available data on continuous air monitoring indicates that a representative upper-bounding range of ambient air concentrations to which the general population would be exposed is 0.001 ppm to 0.031 ppm (0.0014 mg/m<sup>3</sup> to 0.0434 mg/m<sup>3</sup>). The lowest value of this range represents the overall average concentration measured in an urban area presumed to be away from major anthropogenic sources; the highest value of the range is the highest of all 99th percentile concentrations derived from measurements near point sources in Canada. Margins between upper-bounding concentrations of hydrogen sulfide in ambient air and levels associated with critical health effects (ocular, respiratory, and neurological) are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. These margins are also expected to account for the formation of hydrogen sulfide from the commercial uses of sodium bisulfide and sodium sulfide.

According to information received from provincial and municipal jurisdictions in Ontario, incidents of release of high levels of hydrogen sulfide from inactive oil and gas wells in Canada also occur. These incidents potentially result in acute exposure of the general population to levels approaching or exceeding concentrations of hydrogen sulfide associated with acute respiratory effects. Accordingly — although it is recognized that there are limitations associated with the nature of the data on incidental releases — given the magnitude of reported incidental concentrations, the level at which acute health effects can occur, and the number of incidents that were reported, combined with the number of inactive oil and gas wells in Canada, it is determined that there is a potential concern for human health associated with incidental exposure to hydrogen sulfide.

There are groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse

L'inhalation devrait être la voie principale d'exposition de la population générale au sulfure d'hydrogène. Ainsi, l'évaluation des effets sur la santé est axée sur les effets produits par l'exposition par cette voie. Les effets critiques associés au sulfure d'hydrogène sont, notamment, des effets sur la fonction respiratoire et le système neurologique. Aucune classification de génotoxicité ou de cancérrogénicité établie par d'autres organismes nationaux ou internationaux de réglementation n'a été répertoriée. Les renseignements disponibles n'indiquent pas que le sulfure d'hydrogène est génotoxique ou cancérigène.

Le sulfure d'hydrogène présent dans l'air ambiant est de sources naturelles et anthropiques et un examen des données disponibles de la surveillance continue de la qualité de l'air indique que la plage limite supérieure représentative des concentrations de cette substance dans l'air ambiant auxquelles la population générale pourrait être exposée varie de 0,001 ppm à 0,031 ppm (0,0014 mg/m<sup>3</sup> à 0,0434 mg/m<sup>3</sup>). La valeur la plus faible de cette plage représente la concentration moyenne globale mesurée dans une zone urbaine présumée être éloignée des grandes sources anthropiques; la valeur la plus élevée dans cette plage est la plus élevée de toutes les concentrations au 99<sup>e</sup> centile obtenues par des mesures près de sources ponctuelles au Canada. Les marges entre les concentrations limites supérieures de sulfure d'hydrogène dans l'air ambiant et les concentrations associées aux effets critiques sur la santé (effets oculaires, respiratoires et neurologiques) sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les effets sur la santé et dans les données sur l'exposition utilisées pour caractériser les risques. Ces marges devraient également prendre en compte la formation de sulfure d'hydrogène dans le cadre des utilisations commerciales de hydrogénosulfure de sodium et de sulfure de disodium.

D'après les données reçues des administrations provinciales et municipales en Ontario, des rejets accidentels de concentrations élevées de sulfure d'hydrogène provenant de puits de pétrole et de gaz inactifs se produisent également au Canada. Ces rejets accidentels pourraient entraîner une exposition aiguë de la population générale à des concentrations approchant ou dépassant les concentrations de sulfure d'hydrogène associées à des effets aigus sur la respiration. Ainsi, bien qu'il soit reconnu qu'il y a des limites associées à la nature des données sur les rejets accidentels, étant donné l'ampleur des concentrations accidentelles déclarées, la concentration à laquelle des effets sur la santé peuvent se produire et le nombre d'accidents ayant été rapportés, conjugués au nombre de puits de pétrole et de gaz inactifs au Canada, il a été établi qu'une exposition occasionnelle au sulfure d'hydrogène pourrait être préoccupante pour la santé humaine.

Certains groupes de personnes au sein de la population canadienne pourraient, en raison d'une susceptibilité ou d'une exposition accrue, être plus à risque de subir des

health effects from exposure to substances. In the assessment of hydrogen sulfide, people living near inactive oil and gas wells who are more likely to be exposed to high levels of hydrogen sulfide from release events were considered. In addition, data was available to account for people who have asthma and who may be more susceptible to respiratory effects from exposure to hydrogen sulfide.

Considering all the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that hydrogen sulfide meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. It is further proposed to conclude that sodium bisulfide and sodium sulfide do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

### Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that hydrogen sulfide meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA and that sodium bisulfide and sodium sulfide do not meet any criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that hydrogen sulfide meets the persistence but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The updated draft assessment for these substances and the risk management scope document for hydrogen sulfide are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

## DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Antimony*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Antimony*. The technical document

effets nocifs pour la santé dus à l'exposition à des substances. Dans le cas de l'évaluation du sulfure d'hydrogène, les personnes vivant à proximité de puits de pétrole et de gaz inactifs, qui sont susceptibles d'être exposées à des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène lors de rejets, ont été prises en considération. De plus, des données disponibles ont permis de tenir compte des personnes avec de l'asthme et qui pourraient être plus sensibles aux effets respiratoires causés par l'exposition au sulfure d'hydrogène.

À la lumière des renseignements figurant dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que le sulfure d'hydrogène satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Il est de plus proposé de conclure que l'hydrogénosulfure de sodium et le sulfure de disodium ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

### Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le sulfure d'hydrogène satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE et que l'hydrogénosulfure de sodium et le sulfure de disodium ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que le sulfure d'hydrogène répond au critère de persistance, mais pas à celui de la bioaccumulation, lesquels sont énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable actualisée pour ces substances et le document sur le cadre de gestion des risques pour le sulfure d'hydrogène sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Antimoine*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Antimoine*

for these guidelines is available on the [Water Quality – Reports and Publications web page](#). This document was publicly consulted for 60 days in 2023 and was updated taking into consideration the comments received.

February 2, 2024

**Greg Carreau**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

**ANNEX**

**Guideline**

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.006 mg/L (6 µg/L) is established for total antimony in drinking water.

**Executive summary**

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water.

**Exposure**

Antimony naturally occurs in the environment in the form of organic and inorganic compounds. Antimony enters the environment from natural sources and human activities, with coal combustion, mining and smelting being the most important sources of release from human activities.

Canadians can be exposed to antimony via food, drinking water, air and consumer products. Exposure to antimony through environmental media, food and water is considered as low. Antimony may enter drinking water from plumbing solders in drinking water distribution systems. Food (including breast milk for infants), beverages and, to a lesser extent, drinking water are identified as the main contributors for exposure to the general population.

Canadian data indicate that antimony is not commonly found in drinking water. The detection frequency for antimony in drinking water is very low and reported levels are largely below detection limits.

**Health effects**

Oral exposure to antimony may induce adverse effects mainly on the gastrointestinal tract and the liver. Kidney,

finalisées. Le document technique des recommandations est disponible sur la [page Web Qualité de l'eau – Rapports et publications](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2023 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 2 février 2024

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

**Greg Carreau**

Au nom du ministre de la Santé

**ANNEXE**

**Recommandation**

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,006 mg/L (6 µg/L) a été établie pour l'antimoine total dans l'eau potable.

**Résumé**

Ce document technique a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable.

**Exposition**

L'antimoine est naturellement présent dans l'environnement sous la forme de composés organiques et inorganiques. L'antimoine pénètre dans l'environnement à partir de sources naturelles et à la suite d'activités humaines; la combustion du charbon, l'exploitation minière et les opérations de fonte étant les sources les plus importantes de rejets provenant des activités humaines.

Les Canadiens peuvent être exposés à l'antimoine par l'alimentation, l'eau potable, l'air et les produits de consommation. L'exposition à l'antimoine par le biais des milieux naturels, des aliments et de l'eau est considérée comme étant faible. L'antimoine peut être présent dans l'eau potable en raison des soudures de plomberie dans les réseaux de distribution d'eau potable. On a déterminé que les aliments (y compris le lait maternel pour les nourrissons), les boissons et, dans une moindre mesure, l'eau potable étaient les principaux contributeurs à l'exposition de la population générale.

Les données canadiennes indiquent que l'antimoine n'est pas couramment présent dans l'eau potable. La fréquence de détection de l'antimoine dans l'eau potable est très faible et les concentrations déclarées sont largement inférieures aux limites de détection.

**Effets sur la santé**

L'exposition par voie orale à l'antimoine peut induire des effets indésirables principalement sur le tractus

cardiovascular, metabolic, and developmental adverse effects have also been reported in the literature. The health-based value (HBV) of 0.003 mg/L (3 µg/L) was derived based on histopathological changes in the liver and changes in serum biochemistry observed in animal studies. These effects are indicative of impacts on the liver.

The overall weight of scientific evidence indicates that antimony and related compounds are not considered carcinogenic via the oral route of exposure.

### **Analytical and treatment considerations**

The development of a drinking water guideline takes into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring antimony in water concentrations well below the MAC. Measurements should be for total antimony, which includes both the dissolved and particulate forms of antimony in a water sample.

At the municipal level, treatment technologies that are available to achieve antimony drinking water concentrations below the MAC include coagulation, adsorption, reverse osmosis and coagulation followed by ultrafiltration. The performance of these technologies depends on factors such as antimony species, pH, coagulant type, coagulant dose and type of adsorbent.

At the residential scale, there are no treatment units currently certified for the removal of antimony from drinking water; however, the technology that is expected to be effective is reverse osmosis. Distillation may also be effective. When using such treatment units, it is important to send samples of water entering and leaving the treatment unit to an accredited laboratory for analysis to ensure that adequate antimony removal is occurring. Routine operation and maintenance of treatment units, including replacement of the filter components, should be conducted according to manufacturer specifications.

gastro-intestinal et le foie. On a aussi fait état d'effets indésirables sur les reins, le système cardiovasculaire, le métabolisme et le développement dans la littérature. La valeur basée sur la santé (VBS) de 0,003 mg/L (3 µg/L) a été calculée en fonction des modifications histopathologiques du foie et des modifications de la biochimie sérique observées dans les études sur les animaux. Ces effets révèlent des répercussions sur le foie.

Le poids de la preuve scientifique indique que l'antimoine et ses composés apparentés ne sont pas considérés comme étant cancérigènes à la suite d'une exposition par voie orale.

### **Considérations relatives à l'analyse et au traitement**

L'élaboration d'une recommandation pour l'eau potable tient compte de la capacité à mesurer le contaminant et à l'enlever des approvisionnements en eau potable. Plusieurs méthodes d'analyse existent pour mesurer l'antimoine dans l'eau à des concentrations bien inférieures à la CMA. Les mesures doivent porter sur l'antimoine total, qui comprend à la fois les formes dissoutes et particulaires de l'antimoine dans un échantillon d'eau.

À l'échelle municipale, les technologies de traitement disponibles pour atteindre des concentrations d'antimoine dans l'eau potable inférieures à la CMA comprennent la coagulation, l'adsorption, l'osmose inverse et la coagulation suivie d'une ultrafiltration. La performance de ces technologies dépend de facteurs tels que l'espèce d'antimoine, le pH, le type de coagulant, la dose de coagulant et le type d'adsorbant.

À l'échelle résidentielle, il n'existe actuellement aucun dispositif de traitement certifié pour l'enlèvement de l'antimoine de l'eau potable, mais la technologie qui devrait être efficace est l'osmose inverse. La distillation peut également être efficace. Lorsqu'on utilise un tel dispositif de traitement, il est important d'envoyer des échantillons de l'eau qui entre dans le dispositif et qui en sort à un laboratoire accrédité aux fins d'analyse afin d'assurer l'enlèvement adéquat de l'antimoine. L'utilisation et l'entretien de routine des dispositifs de traitement, y compris le remplacement des composants du filtre, doivent être effectués conformément aux spécifications du fabricant.

It is recommended that water utilities develop a distribution system management plan to minimize the accumulation and release of co-occurring contaminants, including antimony. This typically involves minimizing the antimony concentration entering the distribution system and implementing best practices to maintain stable chemical and biological water quality conditions throughout the system, as well as to minimize physical and hydraulic disturbances.

### **Application of the guidelines**

Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority.

All water utilities should implement a comprehensive, up-to-date risk management water safety plan. A source-to-tap approach should be taken that ensures water safety is maintained. This approach requires a system assessment to characterize the source water; describe the treatment barriers that prevent or reduce contamination; identify the conditions that can result in contamination; and implement control measures. Operational monitoring is then established and operational/management protocols are instituted (for example standard operating procedures, corrective actions and incident responses). Compliance monitoring is determined and other protocols to validate the water safety plan are implemented (for example record keeping and consumer satisfaction). Operator training is also required to ensure the effectiveness of the water safety plan at all times.

The guidelines are protective against health effects from exposure to antimony in drinking water over a lifetime. Any exceedance of the MAC should be investigated and followed by the appropriate corrective actions, if required. For exceedances in source water where there is no treatment in place, additional monitoring to confirm the exceedance should be conducted. If it is confirmed that antimony concentrations in the water source are above the MAC, then an investigation to determine the most appropriate way to reduce exposure to antimony should be conducted. This may include the use of an alternate water supply or installation of an antimony treatment system. Where treatment is already in place and an exceedance occurs, an investigation should be conducted to verify treatment and to determine whether adjustments are needed to lower the treated water concentration below the MAC.

Il est recommandé aux responsables de systèmes de distribution d'eau potable d'élaborer un plan de gestion du réseau de distribution afin de réduire au minimum l'accumulation et la libération de contaminants coïncidents, y compris l'antimoine. Cela nécessite généralement de réduire au minimum la concentration d'antimoine entrant dans le réseau de distribution et de mettre en œuvre des pratiques exemplaires afin de maintenir des conditions stables offrant une qualité chimique et biologique de l'eau dans tout le réseau, ainsi que pour réduire au minimum les perturbations physiques et hydrauliques.

### **Application de la recommandation**

Des conseils précis concernant l'application des recommandations pour l'eau potable devraient être obtenus auprès de l'autorité appropriée en matière d'eau potable.

Tous les responsables de systèmes de distribution d'eau potable devraient mettre en place un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau qui est complet et à jour. Une approche « de la source au robinet » qui assure le maintien de la salubrité de l'eau devrait être utilisée. Cette approche exige une évaluation du réseau pour : caractériser la source d'approvisionnement en eau, décrire les barrières de traitement qui préviennent ou réduisent la contamination, déterminer les conditions menant à une contamination et mettre en œuvre des mesures de contrôle. Une surveillance opérationnelle est alors établie et des protocoles opérationnels ou de gestion sont institués (par exemple modes opératoires normalisés, mesures correctives et interventions en cas d'incident). Une surveillance de la conformité est élaborée, ainsi que d'autres protocoles permettant de valider le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont adoptés (par exemple tenue de registres et satisfaction des consommateurs). Il faut aussi former les opérateurs pour veiller à ce que ce plan soit efficace en tout temps.

La valeur de la recommandation offre une protection contre les effets sur la santé associés à une exposition à l'antimoine par l'eau potable toute la vie durant. Tout dépassement de la CMA devrait faire l'objet d'une enquête et être suivi des mesures correctives appropriées, s'il y a lieu. En cas de dépassement dans une source d'eau qui n'est pas traitée, une surveillance supplémentaire devrait être mise en place afin de confirmer le dépassement. S'il est confirmé que les concentrations d'antimoine dans la source d'approvisionnement en eau sont supérieures à la CMA, on devrait alors mener une enquête afin de déterminer la meilleure façon de diminuer l'exposition à l'antimoine. Les options possibles comprennent l'utilisation d'un autre approvisionnement en eau ou l'installation d'un système de traitement d'antimoine. Si un système de traitement de l'eau est déjà en place lorsqu'un dépassement survient, une enquête devrait être menée pour vérifier l'efficacité du traitement et déterminer si des ajustements visant à diminuer la concentration dans l'eau traitée sous la CMA s'imposent.

Discolouration (coloured water) episodes are likely to be accompanied by the release of accumulated contaminants, including antimony, because dissolved antimony can adsorb onto deposits in the distribution and plumbing systems. Therefore, discoloured water events should not be considered only an aesthetic issue; they should trigger sampling for metals and possibly distribution system maintenance.

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

#### *Appointment*

Instrument of Advice dated January 8, 2024

MacKinnon, The Hon. Steven Garrett, C.P.  
Minister of State (House of Commons), to be styled  
Leader of the Government in the House of Commons

January 26, 2024

**Rachida Lagmiri**  
Official Documents Registrar

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

#### *Appointments*

Associate Deputy Minister of Crown-Indigenous  
Relations

Wright, Robert, Order in Council 2024-14

Associate Deputy Minister of Employment and Social  
Development, to be styled Associate Deputy Minister of  
Employment and Social Development and Chief  
Operating Officer for Service Canada

Groen, Cliff, Order in Council 2024-6

Associate Deputy Minister of Indigenous Services  
Kovacevic, Michelle, Order in Council 2024-8

Canadian Food Inspection Agency  
President

MacKinnon, Paul, Order in Council 2024-10

Deputy Clerk of the Privy Council and Associate  
Secretary to the Cabinet

Fox, Christiane, Order in Council 2024-5

Il est probable que les épisodes de coloration de l'eau soient accompagnés d'une libération de contaminants accumulés, dont l'antimoine, parce que l'antimoine dissous peut être adsorbé sur les dépôts présents dans les réseaux de distribution et les installations de plomberie. Il ne faut donc pas considérer de tels événements uniquement comme un problème d'ordre esthétique, mais procéder à un échantillonnage en vue de détecter la présence de métaux et, le cas échéant, effectuer des travaux d'entretien du réseau de distribution.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

#### *Nomination*

Instrument d'avis en date du 8 janvier 2024

MacKinnon, L'hon. Steven Garrett, c.p.  
Ministre d'État (Chambre des communes), devant porter le titre de leader du gouvernement à la Chambre des communes

Le 26 janvier 2024

La registraire des documents officiels  
**Rachida Lagmiri**

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

#### *Nominations*

Sous-ministre délégué des Relations  
Couronne-Autochtones

Wright, Robert, décret 2024-14

Sous-ministre délégué de l'Emploi et du Développement  
social, devant porter le titre de sous-ministre délégué de  
l'Emploi et du Développement social et chef de  
l'exploitation pour Service Canada

Groen, Cliff, décret 2024-6

Sous-ministre déléguée des Services aux Autochtones  
Kovacevic, Michelle, décret 2024-8

Agence canadienne d'inspection des aliments  
Président

MacKinnon, Paul, décret 2024-10

Sous-greffière du Conseil privé et secrétaire associée au  
Cabinet

Fox, Christiane, décret 2024-5



Deputy Clerk of the Privy Council and National Security  
and Intelligence Advisor to the Prime Minister  
Drouin, Nathalie G., Order in Council 2024-3

Deputy Minister of Citizenship and Immigration, to be  
styled Deputy Minister of Immigration, Refugees and  
Citizenship  
Kochhar, Harpreet Singh, Order in Council 2024-7

Employment and Social Development Canada  
Business Lead, Benefits Delivery Modernization  
Ostrander, John, Order in Council 2024-11

Privy Council Office  
Senior Official, on a part-time basis  
Luelo, Catherine, Order in Council 2024-9

Shared Services Canada  
Executive Vice-President  
Thuppal, Rajagopalan, Order in Council 2024-13

January 26, 2024

**Rachida Lagmiri**  
Official Documents Registrar

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Senator called*

Her Excellency the Governor General has been pleased to  
summon to the Senate of Canada, by letters patent under  
the Great Seal of Canada bearing the date of January 22,  
2024:

— Robinson, Mary, of Charlottetown, in the Province of  
Prince Edward Island, member of the Senate and a  
Senator for the Province of Prince Edward Island.

January 26, 2024

**Rachida Lagmiri**  
Official Documents Registrar

Sous-greffière du Conseil privé et conseillère à la sécurité  
nationale et au renseignement auprès du premier  
ministre  
Drouin, Nathalie G., décret 2024-3

Sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration,  
devant porter le titre de sous-ministre de l'Immigration,  
des Réfugiés et de la Citoyenneté  
Kochhar, Harpreet Singh, décret 2024-7

Emploi et Développement social Canada  
Dirigeant principal des activités, Modernisation du  
versement des prestations  
Ostrander, John, décret 2024-11

Bureau du Conseil privé  
Haute fonctionnaire, à temps partiel  
Luelo, Catherine, décret 2024-9

Services partagés Canada  
Premier vice-président  
Thuppal, Rajagopalan, décret 2024-13

Le 26 janvier 2024

La registraire des documents officiels  
**Rachida Lagmiri**

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Sénatrice appelée*

Il a plu à Son Excellence la gouverneure générale de man-  
der au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand  
sceau du Canada portant la date du 22 janvier 2024 :

— Robinson, Mary, de Charlottetown, dans la province de  
l'Île-du-Prince-Édouard, membre du Sénat et sénatrice  
pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le 26 janvier 2024

La registraire des documents officiels  
**Rachida Lagmiri**

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****INVESTMENT CANADA ACT***Amounts for the year 2024***Limits for World Trade Organization investors**

Pursuant to subsections 14.1(1) and (2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2024, equal to or above which an investment is reviewable, is 1.326 billion dollars.

**Limits for World Trade Organization investors that are state-owned enterprises**

Pursuant to subsections 14.1(1.1) and (2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2024, equal to or above which an investment is reviewable, is 528 million dollars.

**Limits for trade agreement investors**

Pursuant to subsections 14.11(1), (2) and (3) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2024, equal to or above which an investment is reviewable, is 1.989 billion dollars.

**François-Philippe Champagne**

Minister of Industry

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA****RADIOCOMMUNICATION ACT**

*Notice No. SPB-001-24 — Decision on New Access Licensing Framework, Changes to Subordinate Licensing and White Space to Support Rural and Remote Deployment*

The intent of this notice is to announce Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) publication of a decision on new measures to support innovation and the availability of services in rural and remote areas in the Personal Communications Services and Cellular bands through the release of the document entitled SPB-001-24, *Decision on New Access Licensing Framework, Changes to Subordinate Licensing and White Space to Support Rural and Remote Deployment*.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA***Montants pour l'année 2024***Limites applicables aux investisseurs de l'Organisation mondiale du commerce**

En vertu des paragraphes 14.1(1) et (2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2024 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de 1,326 milliard de dollars.

**Limites applicables aux investisseurs de l'Organisation mondiale du commerce qui sont des entreprises d'État**

En vertu des paragraphes 14.1(1.1) et (2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2024 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de 528 millions de dollars.

**Limites applicables aux investisseurs (traité commercial)**

En vertu des paragraphes 14.11(1), (2) et (3) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2024 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de 1,989 milliard de dollars.

Le ministre de l'Industrie

**François-Philippe Champagne****INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Avis n° SPB-001-24 — Décision sur un nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées*

Le présent avis vise à annoncer la publication d'une décision lancée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sur de nouvelles mesures pour soutenir l'innovation et la disponibilité des services dans les régions rurales et éloignées dans les bandes cellulaires et services de communications personnelles au moyen du document intitulé SPB-001-24, *Décision sur un nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées*.

This document is the result of the consultation process undertaken in SLPB-004-21 *Consultation on New Access Licensing Framework, Changes to Subordinate Licensing and White Space to Support Rural and Remote Deployment*.

### Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

February 3, 2024

### Chantal Davis

Senior Director  
Spectrum Licensing Policy Branch

## INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

### RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SPB-002-24 — Improving Indigenous Access to Spectrum: Draft Indigenous Priority Window Spectrum Policy Framework*

The intent of this notice is to announce Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) publication of an engagement process to seek input on a new draft spectrum policy framework called the Indigenous Priority Window (IPW), through the release of the document entitled SPB-002-24, *Improving Indigenous Access to Spectrum: Draft Indigenous Priority Window Spectrum Policy Framework*.

ISED will first apply the IPW to the 800 MHz (Cellular) band and the 1900 MHz Personal Communications Services (PCS) band licences made available through the *Decision on New Access Licensing Framework, Changes to Subordinate Licensing and White Space to Support Rural and Remote Deployment*.

### Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Ce document est le résultat du processus de consultation amorcé par l'avis SLPB-004-21 intitulé *Consultation sur un nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées*.

### Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 3 février 2024

### La directrice principale

Direction générale de la politique des licences du spectre

### Chantal Davis

## INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

### LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n° SPB-002-24 — Améliorer l'accès des Autochtones au spectre : ébauche du Cadre de la politique du spectre pour la fenêtre de priorité autochtone*

Le présent avis vise à annoncer qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié un processus de mobilisation pour obtenir des commentaires sur une nouvelle ébauche du cadre de la politique du spectre appelée la fenêtre de priorité autochtone (FPA) au moyen du document intitulé SPB-002-24, *Améliorer l'accès des Autochtones au spectre : ébauche du Cadre de la politique du spectre pour la fenêtre de priorité autochtone*.

ISDE appliquerait d'abord la FPA aux licences de services de 800 MHz (cellulaires) et de services de communications personnelles (SCP) de 1900 MHz offertes dans le cadre de la *Décision sur le nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées*.

### Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

February 3, 2024

**Mark Saunders**

Manager  
Spectrum Policy Branch

**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**

**BANK ACT**

*Royal Bank of Canada — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 229(1) of the *Bank Act*, of letters patent amalgamating and continuing Royal Bank of Canada, HSBC Bank Canada, HSBC Trust Company (Canada), HSBC Mortgage Corporation (Canada) and HSBC Finance Mortgages Inc. as one bank under the name in English, Royal Bank of Canada, and, in French, Banque Royale du Canada, effective on the day following the day on which Royal Bank of Canada acquires control of HSBC Bank Canada; and
- pursuant to subsection 48(4) of the *Bank Act*, of an order authorizing Royal Bank of Canada to commence and carry on business, effective on the date on which the letters patent amalgamating Royal Bank of Canada, HSBC Bank Canada, HSBC Trust Company (Canada), HSBC Mortgage Corporation (Canada) and HSBC Finance Mortgages Inc. as a bank under the name Royal Bank of Canada become effective.

February 3, 2024

**Peter Routledge**

Superintendent of Financial Institutions

**PRIVY COUNCIL OFFICE**

*Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all*

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 3 février 2024

Le gestionnaire

Direction générale de la politique du spectre

**Mark Saunders**

**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**LOI SUR LES BANQUES**

*Banque Royale du Canada — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 229(1) de la *Loi sur les banques*, des lettres patentes fusionnant et prorogeant la Banque Royale du Canada, Banque HSBC Canada, Société de fiducie HSBC (Canada), Société hypothécaire HSBC (Canada) et Financement hypothécaire HSBC Inc. en une seule banque sous la dénomination sociale, en français, Banque Royale du Canada, et, en anglais, Royal Bank of Canada, lesquelles entrent en vigueur le jour suivant la date où Banque Royale du Canada acquiert le contrôle de Banque HSBC Canada;
- conformément au paragraphe 48(4) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Banque Royale du Canada à commencer à fonctionner qui entre en vigueur à la date à laquelle les lettres patentes fusionnant Banque Royale du Canada, Banque HSBC Canada, Société de fiducie HSBC (Canada), Société hypothécaire HSBC (Canada) et Financement hypothécaire HSBC Inc., en tant que banque sous la dénomination Banque Royale du Canada prennent effet.

Le 3 février 2024

Le surintendant des institutions financières

**Peter Routledge**

**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ**

*Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher*

*embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

#### Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	

*des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

#### Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse		Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Member	International Pacific Halibut Commission		Membre	Commission internationale du flétan du Pacifique	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	



## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

#### PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Eric Janse**

Clerk of the House of Commons

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44<sup>e</sup> législature

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Eric Janse**

## MISCELLANEOUS NOTICES

### CREDIT SUISSE AG, TORONTO BRANCH

#### RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 599 of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Credit Suisse AG, Toronto Branch intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after March 6, 2024, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any depositor or creditor in respect of Credit Suisse AG, Toronto Branch’s business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), on or before March 6, 2024.

January 20, 2024

**Credit Suisse AG, Toronto Branch**

### KOHO FINANCIAL INC.

#### APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act*, that KOHO Financial Inc., incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, with its head office in Vancouver, British Columbia, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule I bank pursuant to the *Bank Act* under the name “KOHO Bank” in English and “Banque KOHO” in French, to carry on the business of banking in Canada. The bank will provide deposit and lending products and services (e.g. savings accounts, prepaid cards, and retail loans) to Canadian residents.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit their objections in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), 255 Albert Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by emailing OSFI at [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), on or before April 18, 2024.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the proposed bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act*

## AVIS DIVERS

### CREDIT SUISSE AG, SUCCURSALE DE TORONTO

#### LIBÉRATION D’ACTIF

Conformément à l’article 599 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Credit Suisse AG, succursale de Toronto a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 6 mars 2024 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout déposant ou créancier visé par les activités au Canada de Credit Suisse AG, succursale de Toronto qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse [approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 6 mars 2024.

Le 20 janvier 2024

**Credit Suisse AG, succursale de Toronto**

### KOHO FINANCIAL INC.

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques*, que KOHO Financial Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières une demande de délivrance de lettres patentes par le ministre des Finances pour la constitution d’une banque figurant à l’annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* sous les dénominations « Banque KOHO » en français et « KOHO Bank » en anglais, afin d’exercer des activités bancaires au Canada. La banque offrira des produits et services de dépôts et de prêts (par exemple des comptes d’épargne, des cartes prépayées et des prêts de détail) aux résidents canadiens.

Toute personne qui s’oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), 255, rue Albert, 12<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à l’adresse [approvalsapprobations@osfi-bsif.gc.ca](mailto:approvalsapprobations@osfi-bsif.gc.ca), au plus tard le 18 avril 2024.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour constituer la banque projetée. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus

application review process and the discretion of the Minister of Finance.

January 27, 2024

**KOHO Financial Inc.**

normal d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et de la décision du ministre des Finances.

Le 27 janvier 2024

**KOHO Financial Inc.**

---

**INDEX****GOVERNMENT NOTICES**

<b>Citizenship and Immigration, Dept. of</b>	
Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with respect to the processing of certain applications for a study permit made by a foreign national as a member of the student class .....	133
<b>Environment, Dept. of the</b>	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2024-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List .....	135
<b>Environment, Dept. of the, and Dept. of Health</b>	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after assessment of 12 substances in the Phenylpropanoids and Aldehydes Group specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	136
Publication after assessment of three substances — hydrogen sulfide (H <sub>2</sub> S), CAS RN 7783-06-4; sodium sulfide [Na(SH)] (sodium bisulfide), CAS RN 16721-80-5; and sodium sulfide (Na <sub>2</sub> S), CAS RN 1313-82-2 — specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	145
<b>Health, Dept. of</b>	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Guidelines for Canadian Drinking Water Quality — Antimony .....	150
<b>Industry, Dept. of</b>	
Appointment [Instrument of Advice].....	154
Appointments.....	154
Senator called .....	155
Investment Canada Act	
Amounts for the year 2024.....	156

**GOVERNMENT NOTICES — Continued**

<b>Innovation, Science and Economic Development Canada</b>	
Radiocommunication Act	
Notice No. SPB-001-24 — Decision on New Access Licensing Framework, Changes to Subordinate Licensing and White Space to Support Rural and Remote Deployment.....	156
Notice No. SPB-002-24 — Improving Indigenous Access to Spectrum: Draft Indigenous Priority Window Spectrum Policy Framework .....	157
<b>Privy Council Office</b>	
Appointment opportunities.....	158
<b>Superintendent of Financial Institutions, Office of the</b>	
Bank Act	
Royal Bank of Canada — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business .....	158

**MISCELLANEOUS NOTICES**

* Credit Suisse AG, Toronto Branch	
Release of assets.....	164
* Koho Financial Inc.	
Application to establish a bank.....	164

**PARLIAMENT****House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	163
---	-----

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

* Credit Suisse AG, succursale de Toronto Libération d'actif.....	164
* Koho Financial Inc. Demande de constitution d'une banque.....	164

### AVIS DU GOUVERNEMENT

#### Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles relatives au traitement de certaines demandes de permis d'études introduites par un étranger en tant que membre de la catégorie des étudiants.....	133
--	-----

#### Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations.....	158
----------------------------------	-----

#### Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2024-87-01-02 modifiant la Liste extérieure.....	135
---	-----

#### Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation de 12 substances du groupe des phénylpropanoïdes et des aldéhydes inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	136
Publication après évaluation de trois substances — le sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S) [hydrogène sulfuré], NE CAS 7783-06-4; l'hydrogénosulfure de sodium [Na(SH)] (sulfure acide de sodium), NE CAS 16721-80-5; le sulfure de disodium (Na <sub>2</sub> S) [monosulfure de disodium], NE CAS 1313-82-2 — inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	145

### AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

#### Industrie, min. de l'

Nomination [instrument d'avis].....	154
Nominations.....	154
Sénatrice appelée.....	155
Loi sur Investissement Canada Montants pour l'année 2024.....	156

#### Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SPB-001-24 — Décision sur un nouveau cadre de délivrance des licences d'accès et sur les changements régissant la subordination des licences et les systèmes d'espaces blancs pour soutenir le déploiement dans les régions rurales et éloignées.....	156
Avis n° SPB-002-24 — Améliorer l'accès des Autochtones au spectre : ébauche du Cadre de la politique du spectre pour la fenêtre de priorité autochtone.....	157

#### Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Antimoine.....	150
---	-----

#### Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les banques Banque Royale du Canada — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement.....	158
--	-----

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 <sup>e</sup> législature).....	163
---	-----

\* Cet avis a déjà été publié.